

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44623 Nantes Cedex 2

Nantes, le 30/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EXTOL FRANCE

16 RUE DU MOULIN DE LA GARDE
44300 Nantes

Références : N5-2026-743
Code AIOT : 0006307309

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2026 dans l'établissement EXTOL FRANCE implanté 16 RUE DU MOULIN DE LA GARDE 44300 Nantes. L'inspection a été annoncée le 09/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un arrêté préfectoral du 27/03/2024 met en demeure la société EXTOL France de mettre son installation électrique en conformité. Cette inspection permet de faire le point avec l'exploitant sur le respect de cette mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXTOL FRANCE
- 16 RUE DU MOULIN DE LA GARDE 44300 Nantes
- Code AIOT : 0006307309

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EXTOL France exploite, sur le site de Nantes, des installations de traitement de surfaces et d'application de peinture sur des pièces en aluminium.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 6
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 1-5-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Suivi des équipements - Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 27/03/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Suivi des équipements - Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17-III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19-I	Demande d'action corrective	1 mois
6	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Rejets atmosphériques des Installations	Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 3-5-3 et 3-5-4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 4-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 8.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
10	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 8.5.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Suivi des équipements - Détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 8-2-9 et 8-3-4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré les travaux réalisés, l'installation électrique présente toujours des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant ne respecte donc pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/03/2024. Néanmoins, de nouveaux travaux sont prévus début juillet 2026. Il est attendu que l'exploitant justifie de leur réalisation et atteste rapidement auprès de l'inspection des installations classées que son installation électrique ne présente plus de risques d'incendie et d'explosion.

Par ailleurs, il est constaté que l'exploitant n'a pas pris en compte plusieurs modifications apportées à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 09/04/2019 par l'arrêté du 20/04/2023. Aussi, il est attendu qu'il vérifie la conformité de son installation de traitement de surface à cet arrêté modifié et se mette en conformité, le cas échéant.

De plus, l'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives. L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 1-5-1
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages et travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre est portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par l'exploitant avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.
Constats : 1) Suite à l'inspection des installations classées du 24/01/2025, l'exploitant a transmis un Porter à connaissance (PAC) concernant l'augmentation de la consommation d'eau potable (de 1809 m³ à 2400 m³) et le changement de performance de chauffage des bains (de 700 kW à 1000 kW), le 8 septembre 2025. Par courrier du 10 octobre 2025, une demande de compléments a été formulée par l'inspection des installations classées.

L'exploitant n'a pas remis les compléments attendus pour que l'inspection des installations classées instruisse son PAC.

Il explique oralement que la consommation d'eau estimée dans son dossier d'autorisation n'a pas été calculée correctement et que le site dépasse la consommation d'eau prescrite depuis 2018. Il s'agit donc d'adapter au réel les consommations d'eau.

Par ailleurs, la performance de l'ancienne chaudière, utilisée pour chauffer les bains, ne permettait pas d'atteindre la température des bains souhaitée en hiver.

L'exploitant s'est engagé à remettre les compléments par écrit, début juillet 2026.

2) L'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'il subit actuellement une baisse d'activité sur le laquage (traitement de surface et peinture) qui devrait reprendre d'ici la fin de l'année. Cette baisse d'activité a eu pour conséquence une baisse de la consommation d'eau.

3) En 2025, il y a eu une défaillance de l'évapoconcentrateur (process peinture). Celui-ci a été réparé. L'exploitant explique que cela n'a pas eu de conséquences sur ces rejets, car le process fonctionne en circuit fermé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, comme convenu, les compléments du PAC déposé en septembre 2025, début juillet 2026. Il précise si les non-conformités sur les rejets de la chaudière de chauffage de bains peut être liée à l'augmentation de sa puissance (voir point n°7).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Suivi des équipements - Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/03/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, non conformités de l'installation électrique

Prescription contrôlée :

La société EXTOL France, exploitant des installations de traitement de surfaces et d'application de peinture, à Nantes, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8-4-2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, en réalisant les actions correctives permettant de répondre aux observations figurant dans l'attestation Q18 jointe au rapport de vérification des installations électriques n°10742136/1.3.1.P établi par la société BUREAU VERITAS suite à une intervention les 11 et 12 octobre 2023, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats : Lors de l'inspection des installations classées du 24/01/2025, l'exploitant a présenté le certificat Q18 établi le 09/10/2024, montrant que l'installation électrique pouvait toujours entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant avait toutefois présenté des factures de travaux justifiant que les travaux pour mettre son installation en conformité avaient été réalisés. Il devait transmettre un nouveau certificat Q18 attestant que l'installation n'entraînait plus de risques, afin de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/03/2024. L'exploitant a fait établir un nouveau certificat Q18 par un organisme certifié, les 14/05/2025 et 07/05/2026. Ils précisent que l'installation électrique peut toujours entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Le certificat Q18 de 2026 montre qu'il y a absence ou inadéquation des dispositifs de protection contre les surintensités, danger déjà signalé depuis 2021. Le danger se situe au niveau des coffrets et armoires électriques du «hangar usine» : de nombreux appareillages de protection ne semblent pas avoir le pouvoir de coupure nécessaire. L'exploitant a réalisé des travaux électriques entre le contrôle de 2025 et celui de 2026 mais n'a pas identifié le danger restant, signalé par le vérificateur. Après discussion avec son vérificateur, il a identifié les risques et a présenté, en amont de l'inspection, un bon de commande pour la réalisation des travaux de mise en sécurité. Les travaux doivent débuter le 06/07/2026 et durer plusieurs jours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Comme convenu, l'exploitant fait réaliser les travaux de mise en conformité de l'installation électrique, début juillet 2026. Dès la fin des travaux de mise en conformité, l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées qu'ils ont été réalisés. Il fait attester par son vérificateur que les travaux réalisés permettent de supprimer les risques d'incendie et d'explosion et transmet l'attestation à l'inspection des installations classées, sous 2 mois après la réalisation des travaux. A réception des prochains rapports de vérifications, l'exploitant travaille sur la priorisation des travaux à réaliser et les planifie en fonction des dangers (travaux à faire en interne ou en externe).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Suivi des équipements - Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17-III
Thème(s) : Risques accidentels, détection par thermographie
Prescription contrôlée : Le contrôle des installations électriques [...] porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la

détection de points chauds.
Constats : L'exploitant ne fait pas réaliser de contrôle des installations électriques par détection de points chauds (thermographie).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait procéder, dans les meilleurs délais, au contrôle des installations électriques par détection de points chauds (thermographie). A réception de l'attestation Q19, il la transmet à l'inspection des installations classées. Il planifie cette vérification de manière annuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Suivi des équipements - Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 8-2-9 et 8-3-4
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : Article 8-2-9 : L'exploitant effectue ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, ...) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Article 8-3-4 : L'ensemble des bâtiments (y compris les bureaux) est équipé d'un système de détection d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement
Constats : Lors de la visite de 2024, l'exploitant a présenté le rapport de vérification de la détection automatique d'incendie réalisée en décembre 2023. Le rapport ne fait pas état de non-conformité mais pointe un dispositif "HS" (point Z70/43). L'exploitant avait expliqué que ce dispositif était horodaté et ne fonctionnait que la nuit. Il était attendu que l'exploitant justifie que le système de détection incendie permet, malgré l'arrêt forcé du détecteur Z70/43 en journée, une détection incendie efficace au niveau de l'installation de lubrification. L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, le rapport de vérification périodique «Détection automatique d'incendie», Q7, réalisé le 04/03/2026 par un organisme certifié APSAD. La même remarque est indiquée concernant le détecteur Z70/43. L'exploitant a présenté une correspondance avec l'entreprise en charge de la détection incendie sur le site, justifiant que cette organisation de la détection avait été prise en compte dès la mise en service. Ce point n'étant pas identifié comme une non conformité, il n'est pas attendu d'autres justifications.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19-I
Thème(s) : Risques accidentels, Détection dans le système d'aspiration
Prescription contrôlée : [...] Le dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.
Constats : L'exploitant n'a pas installé de sonde de température dans le système d'aspiration des vapeurs de l'installation de traitement de surface.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant installe une sonde de température dans le système d'aspiration des vapeurs de l'installation de traitement de surface. Cette détection doit actionner l'alarme incendie et asservir l'arrêt du chauffage des bains et du système d'aspiration. De manière générale, n'ayant pas pris en compte les modifications apportées à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 09/04/2019 par l'arrêté du 20/04/2023, il vérifie la conformité de son installation de traitement de surfaces à cet arrêté modifié et se met en conformité, le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.II
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes susceptibles de propager l'incendie
Prescription contrôlée : Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). [...]
Constats : L'exploitant indique que le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique du système d'aspiration des vapeurs des bains et le chauffage des bains.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justifier à l'inspection des installations classées que le déclenchement d'une alarme incendie

entraîne, par asservissement, l'arrêt automatique du système d'aspiration des vapeurs et du chauffage des bains.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Rejets atmosphériques des Installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 3-5-3 et 3-5-4
Thème(s) : Risques chroniques, limites émissions et modalités surveillance
Prescription contrôlée : Article 3-5-3 : Valeurs limites d'émission des rejets Article 3-5-4 : Modalités de surveillance des rejets
Constats : L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, les derniers rapports de mesures des rejets atmosphériques (n°26164740/1/1 du 20/06/2025, n°28323746/1.1.2.rev1.R du 24/09/2025 et n°486590246.2.R du 03/04/2026): • du four de chauffe de billettes – conduit n°1 (20/06/2025); • du four de chauffe de billettes – conduit n°1bis (20/06/2025); • de l'entrée du four de maturation – conduit n°2 (20/06/2025); • de la sortie du four de maturation – conduit n°3 (20/06/2025); • du petit four de maturation – conduit n°4 (20/06/2025); • de four de nitruration – conduit n°5 (20/06/2025 et 24/09/2025); • du nettoyage des filières – conduit n°6 (20/06/2025); • de traitement de surfaces - conduit n°7 (20/06/2025 et 03/04/2026); • de l'application de peinture – conduit n°8 (20/06/2025); • du four de polymérisation – conduit n°9 (20/06/2025); • de chauffage de bain – conduit n°10 (20/06/2025, 24/09/2025 et 03/04/2026); Ces rapports montrent que certains rejets ne respectent pas les VLE: - <u>rejets du chauffage de bain</u>: • en juin 2025: [NOx]=137 mg/Nm³ (VLE=100mg/Nm³) (durée de la mesure: 3X30min) ; • en septembre 2025: [NOx]=125 mg/Nm³ (VLE=100mg/Nm³) (durée de la mesure: 3X30min) ; • en avril 2026: [NOx]=129 mg/Nm³ (VLE=100mg/Nm³) (durée de la mesure: 90min). L'exploitant indique que le prestataire chargé de l'entretien de cette chaudière contrôle ponctuellement les rejets lors de la maintenance. Ces contrôles montrent un respect des VLE. Par ailleurs, l'exploitant soulève l'incertitude absolue liée aux mesures de NO₂ (jusqu'à 39,5 mg/Nm³ sur une valeur mesurée à 126 mg/Nm³). Il a analysé l'environnement global de la chaudière et émet l'hypothèse de dépôt de poussières de peinture sur le brûleur de la chaudière, entraînant une augmentation du taux de NOx sur les

rejets atmosphériques. Il envisage de protéger la chaudière avec des filtres à poussière pour éviter que celles-ci ne se déposent sur le brûleur.

- rejets du four de nitruration:

- en septembre 2025: $[NH_3]=31,3 \text{ mg/Nm}^3$, avec un pic à $90,7 \text{ mg/Nm}^3$ sur la 3ème mesure ($VLE=30 \text{ mg/Nm}^3$) (durée de la mesure: $3 \times 30 \text{ min}$).

Les rejets du four se produisent au moment du refroidissement, après apport des différents composés (N_2 , CO_2 , NH_3) et se font progressivement. Le bureau d'études en charge des analyses propose que la mesure de NH_3 se fassent sur un cycle plus long (90 min au lieu de $3 \times 30 \text{ min}$), afin d'être plus représentative du fonctionnement du four.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant étudie avec son bureau d'études la possibilité de réduire l'incertitude absolue liée aux mesures de NO_2 des rejets du chauffage de bains, afin d'être au plus proche de la réalité.

Concernant la non-conformité concernant l'installation de chauffage de bain, il étudie la possibilité de protéger la chaudière avec des filtres à poussière pour éviter que les poussières de peinture ne se déposent sur le brûleur.

Quoi qu'il en soit, il remédie aux non-conformités relevées et l'atteste en transmettant des rapports de mesures conformes à l'inspection des installations classées. Il travaille prioritairement sur les rejets de la chaudière de chauffage de bains car les rejets sont non conformes depuis plusieurs années et se font dans un contexte d'augmentation de la puissance de la chaudière (voir point n°1).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 4-2

Thème(s) : Autre, Consommation d'eau potable

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les systèmes de rinçage de l'installation de traitement de surfaces sont conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau la plus faible possible. Les prélèvements d'eau, qui ne sont pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes: Réseau public AEP = $1809 \text{ m}^3/\text{an}$.

Constats :

Lors de l'inspection de 2025, il avait été constaté qu'il y avait une diminution d'un tiers de la consommation d'eau spécifique (en l/m^2 traité) entre 2021 et 2023.

Néanmoins, la consommation d'eau reste supérieure à celle prescrite dans l'arrêté préfectoral. Un

PAC en attente de compléments traite ce sujet (voir point n°1). Dans un contexte de baisse d'activité sur la ligne de traitement de surfaces, la consommation d'eau a baissé en 2025: 1705 m³.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant la nécessité de limiter sa consommation d'eau, en particulier en période de sécheresse. L'arrêté cadre sécheresse départemental du 08/06/2023 modifié le 30/03/2026 prescrit des limitations de consommation d'eau en fonction des niveaux d'alerte. L'exploitant apporte les compléments attendus sur son PAC (voir point n°1).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 8.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Il est constaté au sol: - une flaque de liquide non identifié d'une surface d'environ 3m², à proximité d'un équipement en cours de maintenance; - de l'absorbant usagé, placé sous une pompe à l'huile qui semble fuyarde; - la présence de poussières de peintures à proximité des cabines de peinture. Par ailleurs, dans la zone déchets, la présence de plusieurs GRV d'absorbants usagés montrent que des déversements réguliers de liquides ont lieu dans le bâtiment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant privilégie, autant que possible, l'utilisation de récipients pour recueillir les liquides d'équipements fuyards "connus", ou l'usage de kits anti-pollution, dédiés à cet effet. Les opérations de maintenance nécessitant l'emploi de produits liquides sont réalisées, autant que possible, sous rétention. L'exploitant procède au nettoyage des sols, le cas échéant. En cas de déversement accidentel, le nettoyage est réalisé immédiatement après le constat. Les poussières de peinture sont captées au maximum à la source. L'espace autour des cabines de peinture est nettoyé régulièrement afin d'éviter les amas de poussières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 10 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 8.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produit liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque elle est inférieure à 800 l.

Constats :

Dans la zone déchets, un GRV contenant du liquide, provenant de la station de lavage suite à une panne, est sans rétention. Il est présent depuis janvier 2026 et l'exploitant ne sait pas, au moment de l'inspection, la nature du produit et la filière d'évacuation qu'il doit emprunter.

Dans de la station de lavage et à proximité de celle-ci:

- un GRV plein étiqueté "bondérite" est sans rétention. L'exploitant explique qu'il ne s'agit pas de "bondérite" mais de l'eau;
- 6 bidons pleins de 20L de produit corrosif ne sont pas sous rétention;
- 5 bidons pleins de 20L de produit corrosif et toxique/irritant ne sont pas sous rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède, sans délai, à la mise sous rétention de tous les stockages liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

Il met sous rétention et identifie le produit stocké dans la zone déchets provenant de la station de lavage et le fait évacuer vers une filière adaptée.

En cas de réutilisation d'emballage, il procède au bon étiquetage des produits. Il porte une attention particulière aux mélanges de produits incompatibles en cas de résidus au fond de l'emballage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois